



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**20 MAI 2021**

**Arrêté n° 418/2021/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société WEISROCK VOSGES  
située 7 rue Jean Jaurès sur la commune de Saulcy Sur Meurthe (88580)  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;  
Vu la nomenclature des Installations Classées ;  
Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532-3 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;  
Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dans sa version 3/2008 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la société HAAS WEISROCK située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1644/2017 du 22 août 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société VOSGES LAM sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant changement d'exploitation de la société WEISROCK VOSGES située sur le territoire de la commune de Saulcy Sur Meurthe ;  
Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2021 ;  
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société WEISROCK VOSGES en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait procéder à travaux de modification de silo de copeaux de bois avec un dispositif adapté de surfaces soufflables et éventables en cas d'explosion et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 10 (Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection du silo de copeaux de bois) de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant que le rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 11 juin 2020 a mis en évidence que la concentration en poussières est supérieure à la valeur réglementaire et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 8.3.3 (Valeurs limites de rejet du générateur thermique) de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié et à l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que la société WEISROCK VOSGES n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 21 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1** – La société WEISROCK VOSGES, dont les installations sont situées 7 rue Jean Jaurès à Saulcy Sur Meurthe (88580), est mise en demeure, de respecter les prescriptions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié, de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- mettre en place un dispositif adapté de surfaces soufflables et éventables en cas d'explosion sur le silo de copeaux de bois ;
- mettre en conformité son installation de combustion afin que les gaz issus du générateur thermique n°1 respectent les normes de rejets de l'article 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2018-704 du 03 août 2018.

**Article 2** - La société WEISROCK VOSGES, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, de l'engagement des travaux et transmettra les justificatifs sous un délai d'un mois.

**Article 3** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société WEISROCK VOSGES et dont copie sera adressée pour information au maire de Saulcy Sur Meurthe et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le

20 MAI 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
**David PERCHERON**

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.